



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 octobre 2008

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
 Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
 M. le juge René Blattmann, second vice-président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public
URGENT**

**Décision portant constitution de la Chambre de première instance II et renvoi à celle-ci
de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M^r Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la Détention

M. Anders Backman

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 26 septembre 2008, confirmant les charges portées par le Procureur de la Cour contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui et les renvoyant en jugement (« la Décision relative à la confirmation des charges »)¹,

VU les articles 36, 38 et 39 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »),

VU le paragraphe 11 de l'article 61 du Statut, aux termes duquel, dès que les charges ont été confirmées, la Présidence constitue une chambre de première instance qui conduit la phase suivante de la procédure,

VU la règle 130 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux termes de laquelle, lorsqu'elle renvoie l'affaire à la Chambre de première instance, la Présidence lui transmet la décision de confirmation des charges et le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire,

ATTENDU que, dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire I a affirmé qu'elle « demeur[ait] saisie de l'affaire jusqu'à ce que [cette] décision soit définitive² » et « [a] invit[é] la Présidence à ne transmettre [la Décision relative à la confirmation des charges] et le dossier de l'affaire, comme prévu à la règle 130 du Règlement, que lorsque [cette] décision sera devenue définitive³ »,

VU la décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant l'admission des dépositions des témoins 132 et 287 et à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges, rendue le 24 octobre 2008 et dans laquelle la Chambre préliminaire I a statué que « [TRADUCTION] le dossier de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* est transmis à la Présidence⁴ »,

ATTENDU que le dossier de la procédure engagée devant la Chambre préliminaire I et la Décision relative à la confirmation des charges ont été transmis à la Présidence par le Greffier le 24 octobre 2008, conformément à la règle 129 du Règlement⁵,

¹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr.

² ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 212.

³ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 582.

⁴ ICC-01/04-01/07-727, p. 19.

⁵ ICC-01/04-01/07-728.

DÉCIDE d'affecter provisoirement à la Section de première instance Mesdames les juges Fatoumata Dembele Diarra et Fumiko Saiga, actuellement affectées à la Section préliminaire,

CONSTITUE, avec effet immédiat, la Chambre de première instance II comme suit :

Chambre de première instance II :

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Fumiko Saiga

M. le juge Bruno Cotte

RENVOIE l'affaire contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui à la Chambre de première instance II, et

TRANSMET l'intégralité du dossier de la procédure engagée devant la Chambre préliminaire I à la Chambre de première instance II, y compris la Décision relative à la confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 24 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)